

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2021/01/19-02-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 19 janvier 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Considérant que les Statuts d'Aix-Marseille Université sont modifiés sur les rubriques suivantes :

- Modification de la liste des composantes, suite à l'intégration de la Faculté d'Odontologie dans la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ;
- Conseil académique : Ajout des termes « avis » et « décisions » ;
- Commission recherche (CR) : application d'un nombre pair (4) aux personnalités extérieures et introduction d'une formation restreinte à la CR pour le traitement de situations individuelles ;
- Commission de la Formation et de la vie universitaire (CFVU) : introduction d'une formation restreinte à la CR pour le traitement de situations individuelles ;
- Tenue à distance des séances des instances : intégration des modalités ;
- Comité électoral consultatif (CEC) : assouplissement de ses modalités de saisine par voie dématérialisée ;
- Création de la commission culture et société ;

DECIDE :

OBJET : Approbation de la modification des Statuts d'Aix-Marseille Université

Le Conseil d'Administration approuve la modification des Statuts d'Aix-Marseille Université, telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 27

Fait à Marseille le 19 janvier 2021,

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



| A. Modification de la liste des composantes de l'Université | |
|--|--|
| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
| Chapitre I - ORGANISATION GENERALE | Chapitre I - ORGANISATION GENERALE |
| Article 5 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE | Article 5 - LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE |
| <p>Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :</p> <p>•9 UFR</p> <p><input type="checkbox"/>ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES <input type="checkbox"/>DROIT ET SCIENCE POLITIQUE <input type="checkbox"/>ECONOMIE ET GESTION <input type="checkbox"/>INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE <input type="checkbox"/>SCIENCES MEDICALES ET PARAMEDICALES <input type="checkbox"/>ODONTOLOGIE <input type="checkbox"/>PHARMACIE <input type="checkbox"/>SCIENCES <input type="checkbox"/>SCIENCES DU SPORT</p> <p>•8 INSTITUTS ou ECOLES - (Article L.713-9 et L.721-1)</p> <p><input type="checkbox"/>CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI) <input type="checkbox"/>ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX- MARSEILLE (EJCAM) <input type="checkbox"/>INSTITUT NATIONAL SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) <input type="checkbox"/>INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) <input type="checkbox"/>INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT) <input type="checkbox"/>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX- MARSEILLE (IUT) <input type="checkbox"/>OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS - INSTITUT PYTHEAS <input type="checkbox"/>POLYTECHMARSEILLE</p> <p>•1 DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ <input type="checkbox"/>MAISON MÉDITERRANÉENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)</p> | <p>Aix-Marseille Université regroupe les composantes suivantes :</p> <p>•8 UFR</p> <p><input type="checkbox"/>ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES <input type="checkbox"/>DROIT ET SCIENCE POLITIQUE <input type="checkbox"/>ECONOMIE ET GESTION <input type="checkbox"/>INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE <input type="checkbox"/>SCIENCES MEDICALES ET PARAMEDICALES <input type="checkbox"/>ODONTOLOGIE <input type="checkbox"/>PHARMACIE <input type="checkbox"/>SCIENCES <input type="checkbox"/>SCIENCES DU SPORT</p> <p>•8 INSTITUTS ou ECOLES - (Article L.713-9 et L.721-1)</p> <p><input type="checkbox"/>CENTRE DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANTS (CFMI) <input type="checkbox"/>ECOLE DE JOURNALISME ET DE COMMUNICATION D'AIX- MARSEILLE (EJCAM) <input type="checkbox"/>INSTITUT NATIONAL SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) <input type="checkbox"/>INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (IAE) <input type="checkbox"/>INSTITUT REGIONAL DU TRAVAIL (IRT) <input type="checkbox"/>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'AIX- MARSEILLE (IUT) <input type="checkbox"/>OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE L'UNIVERS - INSTITUT PYTHEAS <input type="checkbox"/>POLYTECHMARSEILLE</p> <p>•1 DÉPARTEMENT D'UNIVERSITÉ <input type="checkbox"/>MAISON MÉDITERRANÉENNE DES SCIENCES DE L'HOMME (MMSH)</p> |
| B. Rectification du II-Délibérations de l'article 27 – Fonctionnement du Conseil académique en formation plénière | |
| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
| Chapitre VI : Le Conseil académique | Chapitre VI : Le Conseil académique |
| Article 27 : Fonctionnement du conseil académique | Article 27 : Fonctionnement du conseil académique |
| <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.</p> <p>Il ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.</p> <p>Un membre du Conseil Académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> | <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances du Conseil Académique ne sont pas publiques.</p> <p>Il ne peut se réunir que si le quorum est constaté en début de séance, plus de la moitié des membres étant présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum.</p> <p>Un membre du Conseil Académique empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil Académique.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>Les avis et décisions sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> |
| C. Modification de la composition de la commission de la Recherche | |
| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
| Chapitre VI : Le Conseil académique | Chapitre VI : Le Conseil académique |
| Article 29 : composition de la commission de la recherche | Article 29 : composition de la commission de la recherche |
| <p>La commission de la Recherche comprend 40 membres dont la répartition par collège est la suivante :</p> <p>31 membres représentant les personnels dont :</p> <p>-14 représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 3 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 2 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 2 •Secteur SANTÉ : 3 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 3 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 1 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1 •Secteur SANTÉ : 1 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 1 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1 •Secteur SANTÉ : 1 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-2 représentants des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).</p> <p>-2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).</p> <p>-1 représentant des autres personnels (collège F).</p> <p>4 membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.</p> <p>5 personnalités extérieures dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> •1 représentant du Conseil Régional PACA •1 représentant du CNRS •1 représentant de l'INSERM •2 représentants désignés à titre personnel, selon les modalités de l'article 30-II des présents Statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures, membres de la commission de la recherche sur proposition du Président ou de n'importe quel membre de cette commission. <p>Le mandat des 4 personnalités extérieures est de 4 ans. Il court à compter de la 1ère réunion de la commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission.</p> <p>Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la Commission de la Recherche.</p> <p>Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.</p> <p>Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.</p> | <p>La commission de la Recherche comprend 37 membres dont la répartition par collège est la suivante :</p> <p>31 membres représentant les personnels dont :</p> <p>-14 représentants des professeurs assimilés (collège A) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 3 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 2 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 2 •Secteur SANTÉ : 3 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 3 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes (collège B) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 1 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1 •Secteur SANTÉ : 1 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (collège C) répartis entre les différents secteurs disciplinaires et pluridisciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Secteur ARTS LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES : 1 •Secteur DROIT ET SCIENCES POLITIQUES : 1 •Secteur ECONOMIE ET GESTION : 1 •Secteur SANTÉ : 1 •Secteur SCIENCES ET TECHNOLOGIES : 1 •Secteur PLURIDISCIPLINAIRE : 1 <p>-2 représentants des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D).</p> <p>-2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E).</p> <p>-1 représentant des autres personnels (collège F).</p> <p>4 membres représentant les doctorants inscrits en formation initiale ou continue. Un siège par secteur de formation.</p> <p>4 personnalités extérieures dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> •1 représentant du Conseil Régional PACA •1 représentant du CNRS •1 représentant de l'INSERM •1 représentant désigné à titre personnel, selon les modalités de l'article 30-II des présents Statuts, par les élus et les autres personnalités extérieures, membres de la commission de la recherche sur proposition du Président ou de n'importe quel membre de cette commission. <p>Le mandat des 4 personnalités extérieures est de 4 ans. Il court à compter de la 1ère réunion de la commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à cette commission.</p> <p>Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée parmi les personnalités extérieures de la Commission de la Recherche.</p> <p>Le Directeur Général des Services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances de la Commission de la Recherche avec voix consultative.</p> <p>Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque la commission traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.</p> |
| D. Introduction d'une formation restreinte de la Commission Recherche | |
| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
| Chapitre VI : Le Conseil académique | Chapitre VI : Le Conseil académique |
| Article 30 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE | Article 30 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE |

| | |
|--|---|
| <p>I - Sessions</p> <p>La Commission de la Recherche se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur l'ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.</p> <p>Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>La commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.</p> <p>Lorsque le Vice-président Recherche est choisi par le Conseil d'administration en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.</p> | <p>I - Sessions</p> <p>La Commission de la Recherche se réunit au moins six fois par an sous la présidence du Président de l'Université, sur l'ordre du jour déterminé par lui. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la réunion.</p> <p>Le Président de l'Université peut réunir la Commission de la Recherche sur un ordre du jour déterminé par lui, à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances de la Commission de la Recherche ne sont pas publiques. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la Commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p> <p>Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>La commission de la Recherche délibère sur les propositions des organismes compétents, des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et sur le rapport d'un membre de ladite commission appartenant à la spécialité concernée. Si la spécialité n'est pas représentée à la commission, cette dernière désigne un rapporteur, choisi en raison de ses compétences en la matière.</p> <p>Lorsque le Vice-président Recherche est choisi par le Conseil d'administration en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.</p> <p>III - Formations</p> <p>En formation restreinte, au sens de l'article L952-6 du code de l'éducation, la commission recherche est consultée dans le cadre de questions individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, lorsque son autorisation, sa proposition ou son avis sont requis.</p> <p>Elle rend ses avis à la majorité des membres de la formation restreinte concernée, présents ou représentés.</p> |
| E.Introduction d'une formation restreinte de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire | |
| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
| Chapitre VI : Le Conseil académique | Chapitre VI : Le Conseil académique |
| Article 33 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE | Article 33 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE |
| <p>I - Sessions</p> <p>La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.</p> <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques. Cette commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.</p> | <p>I - Sessions</p> <p>La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président de l'Université sur un ordre du jour déterminé par lui, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont obligatoirement adressés aux membres de la Commission au moins huit jours avant la date de la réunion.</p> <p>II - Délibérations</p> <p>Les séances de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont pas publiques. Cette commission délibère notamment sur les propositions des Conseils d'U.F.R., d'Instituts ou d'Ecoles, du Président de l'Université, et sur toutes questions portées à l'ordre du jour faisant partie de ses attributions. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 7 jours après la date de la 1ère réunion et peut valablement siéger sans qu'il ne soit imposé de quorum. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts. Un membre de la Commission empêché peut donner procuration à tout autre membre de la commission. En cas d'empêchement simultané d'un représentant étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre de la commission.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les avis et les délibérations sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.</p> <p>Lorsque le Vice-président Formation est choisi en dehors des membres de la commission, il y participe avec voix consultative.</p> <p>III - Formations</p> <p>En formation restreinte, au sens de l'article L952-6 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire est consultée dans le cadre de questions individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs lorsque son autorisation, sa proposition ou son avis sont requis.</p> <p>Elle rend ses avis à la majorité des membres de la formation restreinte concernée, présents ou représentés.</p> |
| F.Intégration de modalités de tenue à distance des instances d'AMU | |
| TITRE II : ORGANISATION | |
| Création du Chapitre XIII : Tenue des Instances d'Aix-Marseille Université de manière dématérialisée | |
| Article XX : Champ d'application | |
| <p>Dans le cas d'une situation de crise empêchant la tenue des instances d'Aix-Marseille Université de manière physique, le Président de l'université peut, afin de préserver la continuité du service public ou le bon fonctionnement de l'établissement ou encore la sécurité et la santé des agents et des usagers, décider qu'un ou plusieurs conseils, commissions ou comités de l'Université, qu'ils soient centraux, de composantes ou prévus par des dispositions législatives ou réglementaires particulières, doivent se tenir de manière dématérialisée dans les modalités établies à l'article 2 et 3 du présent chapitre.</p> <p>Le Président décide que les instances concernées peuvent se tenir à nouveau de manière physique eu égard à l'évolution de ladite situation de crise.</p> <p>Il informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions qu'il prend en vertu des dispositions du présent chapitre.</p> | |
| Article XX : Modalités de mise en œuvre de la procédure dématérialisée | |

I – Dispositions liminaires

Les délibérations à distance des instances visées par l'article 1 du présent chapitre peuvent être mises en œuvre :
 -au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
 -par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

L'utilisation de ces procédés est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
 Ces procédés sont mis en œuvre au moyen d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité vis-à-vis des tiers.
 Des tiers ou experts peuvent être invités aux délibérations, afin d'être entendus. Ils assistent aux débats et y participent dans les mêmes conditions que les membres de l'instance, sans voix délibérative.
 Les membres des instances peuvent recevoir procuration dans les mêmes conditions que celles utilisées pour les réunions en présentiel. Les procurations doivent être adressées, par voie électronique, au service en charge du fonctionnement de l'instance avant le début de la séance. Toute procuration adressée après le début de la séance ne sera pas admise.

II- Convocation des membres

Avant la date d'ouverture de la consultation et dans un délai respectant celui de convocation ordinaire de l'instance concernée, le président de séance convoque les membres précisant :

- la mise en place de la procédure de consultation ou délibération à distance ;
- l'objet de la consultation ou de délibération ;
- la période et les modalités de débats et, le cas échéant, le fait que ces débats feront l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo ;
- la période et les modalités de vote ;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats.

L'envoi des documents afférents respecte les délais prévus pour l'instance concernée.

III- Quorum

Si la séance est organisée en visioconférence ou en audioconférence, le président de séance vérifie que le nombre de membres présents (connectés) et représentés (procurations) permet d'atteindre le quorum tel que fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la structure ou instance concernée. Il ouvre alors la séance.

Si la séance est organisée par échange de courriers électroniques, le président de séance invite les membres à signaler par courrier électronique leur participation.
 La séance organisée selon ces modalités n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

Article XX : Dispositions finales

Le présent chapitre est régit par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 et s'applique sous réserve des dispositions particulières qui s'imposent aux conseils, comités, ou commissions concernés.
 Sauf dispositions particulières contraires, les modalités prévues par le présent chapitre ne peuvent s'appliquer lorsque l'instance concernée est saisie dans le cadre d'une procédure de sanction.

G.Assouplissement des modalités de saisine du CEC par voie dématérialisée

| VERSION EN VIGUEUR | MODIFICATIF |
|---|--|
| Titre III – Modalités de désignation des membres des conseils de l'université | Titre III – Modalités de désignation des membres des conseils de l'université |
| Article 63 : Le comité électoral consultatif | Article 63 : Le comité électoral consultatif |
| <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.</p> <p>Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.</p> <p>Un Comité Electoral Consultatif (CEC) assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation.</p> <p>Il est composé des membres permanents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. -1 représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. -1 représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant. <p>-Le président ou son représentant</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels -Le directeur de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers -Le directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant. -Un représentant désigné par le recteur d'académie. <p>-Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.</p> <p>S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du Comité Electoral Consultatif portant sur l'organisation de leurs élections.</p> <p>Le comité électoral est présidé par le président de l'Université ou son représentant.</p> <p>Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum et, exception faite de la possibilité laissée aux membres de décider, selon les modalités définies ci-après, de se réunir physiquement sur les élections portant sur des renouvellements « partiels », cet organe rend des avis sans condition de majorité.</p> <p>La durée du mandat des membres du comité électoral consultatif est alignée sur celle du mandat des membres du collège concerné du conseil d'administration.</p> <p>La composition du comité électoral consultatif est fixée par arrêté du président de l'Université.</p> <p>En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est, recueilli par voie de réunion physique, sauf exception prévue ci-après, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'Université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'élections portant sur des renouvellements « partiels », que ceux-ci s'appliquent à des élections aux conseils centraux ou à des élections aux conseils de composantes, le comité électoral consultatif se réunit par voie dématérialisée.</p> <p>Il peut être dérogé à cette modalité de réunion si la majorité des membres du comité électoral consultatif le décide. Le cas échéant, ce dernier est réuni dans le cadre d'une réunion physique selon les modalités prévues au présent article.</p> <p>Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral</p> | <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections.</p> <p>Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.</p> <p>Un Comité Electoral Consultatif (CEC) assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation.</p> <p>Il est composé des membres permanents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 représentant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. -1 représentant des personnels BIATSS désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration. -1 représentant des usagers désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'Administration ou son suppléant. <p>-Le président ou son représentant</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le directeur des Ressources Humaines ou son représentant pour les élections des représentants des personnels -Le directeur de la direction des études et de la vie étudiante ou son représentant pour les élections des représentants usagers -Le directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant. -Un représentant désigné par le recteur d'académie. <p>-Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.</p> <p>S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, leurs directeurs et leurs responsables administratifs sont invités permanents des réunions du Comité Electoral Consultatif portant sur l'organisation de leurs élections.</p> <p>Le comité électoral est présidé par le président de l'Université ou son représentant.</p> <p>Le comité électoral consultatif se réunit sans condition de quorum et, exception faite de la possibilité laissée aux membres de décider, selon les modalités définies ci-après, de se réunir physiquement sur les élections portant sur des renouvellements « partiels », cet organe rend des avis sans condition de majorité.</p> <p>La durée du mandat des membres du comité électoral consultatif est alignée sur celle du mandat des membres du collège concerné du conseil d'administration.</p> <p>La composition du comité électoral consultatif est fixée par arrêté du président de l'Université.</p> <p>En application des dispositions D.719-3 et D.719-28 du code de l'éducation, l'avis du comité électoral consultatif est, recueilli par voie de réunion physique ou dématérialisée, sur l'arrêté électoral fixant notamment le nombre de bureaux de vote, leurs implantations, leurs horaires d'ouverture. Dans ce cas, le comité électoral consultatif est saisi par une convocation du président de l'Université adressée à l'ensemble de ses membres 8 jours avant la date de la réunion.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'élections portant sur des renouvellements « partiels », que ceux-ci s'appliquent à des élections aux conseils centraux ou à des élections aux conseils de composantes, le comité électoral consultatif se réunit par voie dématérialisée.</p> <p>Il peut être dérogé à cette modalité de réunion si la majorité des membres du comité électoral consultatif le décide. Le cas échéant, ce dernier est réuni dans le cadre d'une réunion physique selon les modalités prévues au présent article.</p> <p>Pour toute décision ultérieure relative au déroulement du processus électoral (éventuelle inéligibilité et proclamation des résultats), le comité électoral</p> |

H. Création de la Commission Culture et Société (suite à la création de la Direction centrale du même nom)

TITRE II: ORGANISATION

CHAPITRE X – LES INSTANCES D'AIDE AU PILOTAGE

B - INTERNES

Création d'un article Article 47 bis – LA COMMISSION CULTURE ET SOCIETE

La Commission Culture et Société participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de sa politique culturelle et artistique.

La commission Culture et Société élabore des propositions sur la politique culturelle et artistique de l'établissement et propose des stratégies et des collaborations pour sa mise en œuvre. Elle peut être consultée par les instances délibérantes de l'établissement sur toute question relevant de sa compétence.

Elle est présidée par le Président de l'Université ou en son absence par la Vice-présidente du conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'université, sans condition de quorum. Elle rend ses avis à la majorité simple des membres permanents présents.

Elle est composée comme suit :

Membres permanents

- Le Président de l'Université
- la Vice-présidente du conseil d'administration
- Le Vice-président en charge de la vie de campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail
- La Vice-présidente en charge des Relations Internationales
- le Vice-Président en charge de la culture scientifique
- Le-la Vice-président-e étudiant-e ou son représentant
- Le Directeur général / la Directrice Générale des services de l'Université
- Le Directeur / la Directrice du service commun UTL
- Le Directeur / la Directrice de la Direction Culture et Société
- Le Directeur / la Directrice du service commun de documentation
- Le Directeur / la Directrice du service commun d'action sociale et culturelle
- Le Directeur/ la Directrice du service communication
- Le Directeur/ la Directrice de l'IMERA
- Un-e représentant-e des six grands secteurs disciplinaires, désigné par les Vice-présidents de secteurs

- un représentant par liste présente au Conseil d'administration.

Membres invités

- Conseiller Culture du Président
- Le directeur/ la Directrice régional(e) des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant